



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 58838

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret relatif à la qualification et à la requalification des médecins qui souhaitent diversifier leurs compétences ou changer de spécialité. Depuis 1948 cette mission incombe à l'ordre des médecins, comme de santé. Or, il serait envisagé de la transférer au système universitaire et ceci sans que les professionnels concernés n'aient été consultés. La procédure actuelle a pourtant fait la preuve de son efficacité, l'ordre des médecins possédant une connaissance précise de la cartographie et de l'activité médicale du territoire français et une expertise professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les objectifs de ce projet de décret qui suscite incompréhension et inquiétude.

Texte de la réponse

Un projet de décret relatif aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par l'université emportant qualification de médecins spécialistes est en effet à l'étude. Ce projet n'a pas pour ambition de modifier le fonctionnement des commissions de qualification placées auprès du conseil de l'ordre des médecins. Il s'agit en effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2000, d'ouvrir la possibilité aux médecins qualifiés qui le souhaiteraient d'obtenir de l'université un diplôme de spécialité qu'ils ne posséderaient pas, de façon qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des droits et prérogatives qui s'y attachent, notamment pour l'acquisition de diplômes d'études spécialisées complémentaires. Cette possibilité serait en particulier ouverte aux médecins généralistes qualifiés ne disposant pas du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. L'économie du dispositif projeté implique l'intervention d'un jury, seul habilité à proposer la délivrance du diplôme, les commissions de qualification du conseil de l'ordre n'ont pas cette capacité. En la circonstance, le jury pourrait être constitué de telle façon que des représentants du conseil de l'ordre et des professionnels en exercice y soient associés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58838

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 mars 2006

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2091

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3404